

# APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

## Ordonnance de la Commission

*La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.*

**Titre :** Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

**Catégorie :** Volontaire

**Profession :** Jalonneur/arpenteur

**Numéro de l'ordonnance de la Commission :** V078.1

**Date de l'ordonnance de la Commission :** le 17 janvier 2013

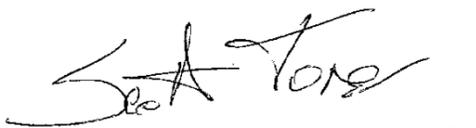
**Date d'entrée en vigueur :** le 1 décembre 2013

---

### CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de jalonneur/arpenteur comprend

- (a) l'aide à fournir en matière de conception, l'arpentage et le jalonnage des lignes de distribution aériennes ou souterraines ou des deux;
- (b) l'examen détaillé et l'estimation des travaux principaux et des travaux d'entretien dans des installations de distribution;
- (c) l'examen détaillé et l'estimation des exigences concernant l'émondage des arbres et le dégagement des emprises;
- (d) l'examen détaillé et la préparation de la documentation nécessaire à la préparation des commandes de travaux;
- (e) la visite des chantiers pour examiner les problèmes rencontrés ou les déviations au plan du projet original;
- (f) le maintien de liaisons entre les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et le grand public concernant les activités du poste;
- (g) l'obtention de la permission des propriétaires pour placer des installations de distribution; et
- (h) la mise à jour des connaissances des normes législatives et autres affectant la conception, le génie, la construction et l'entretien de lignes et d'installations de distribution.



Président

Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle